

COMMUNE DE GREZIEU-LA-VARENNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 7 février 2022

L'an deux mil vingt-deux, le sept février à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Grézieu-la-Varenne, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire au Centre d'Animation, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Bernard ROMIER, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Présents : 28 Monia FAYOLLE, Laurent FOUGEROUX, Fabienne TOURAINE,
Pierre GRATALOUP, Elodie RELING, Jean-Claude CORBIN,
Isabelle SEIGLE-FERRAND, Olivier BAREILLE, Anne-Virginie POUSSE,
Gilbert BERTRAND, Nadine MAZZA, Jean-Claude JAUNEAU,
Laurence MEUNIER, Jean-Marc CHAPPAZ, Béatrice BOULANGE,
Emeric MOREL, Fanny LEBAYLE, Michel LAGIER, Robert NICOLETTI,
Virginie BLAISON, Hugues JEANTET, Eliane BERTIN,
Jacques MEILHON, Anne-Marie MATHIEU, Clément PERRIER,
Renée TORRES, Marc ZIOLKOWSKI

Absents excusés : -

Pouvoirs : 1 Christel DECATOIRE à Monia FAYOLLE

Secrétaire de séance : Pierre GRATALOUP

Date de la convocation : 1^{er} février 2022

Date d'affichage de la convocation : 1^{er} février 2022

Délibération n° 6

Délibération n° 006/2022 – Règlement des encarts publicitaires dans le journal municipal « Grézieu le MAG »

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Monia FAYOLLE qui rappelle que le journal municipal « Grézieu le MAG », avec quatre parutions par an, contient des encarts publicitaires afin de promouvoir les acteurs économiques locaux et limiter les dépenses de communication pour la commune.

La régie publicitaire a fait l'objet d'un marché de prestations de services arrivé à échéance fin 2021. La commission « Communication et participation citoyenne » souhaite reprendre en direct la gestion de la régie publicitaire, ce qui nécessite la mise en place d'un règlement des encarts publicitaires.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code général des collectivités territoriales,

OUI l'exposé de Madame Monia FAYOLLE,

Après en avoir délibéré,

ADOpte le règlement des encarts publicitaires dans le journal municipal « Grézieu le MAG », tel qu'annexé à la présente délibération.

Pour : 28

Contre : 0

Abstention : 1

Virginie BLAISON

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

Bernard ROMIER

Maire de Grézieu-la-Varenne





Règlement des encarts publicitaires dans le journal municipal « Grézieu-Le Mag »

La commune de Grézieu-la-Varenne publie le journal « Grézieu-Le Mag » une fois par trimestre environ, à destination de ses habitants et de ses entreprises. Le tirage est de 2 900 exemplaires environ.

Ce bulletin a vocation à informer des évènements à venir, des actualités communales et associatives et des services disponibles dans la commune.

Toute entité juridique ayant une activité commerciale (entreprises, associations, commerçants et artisans), peut y faire figurer des encarts publicitaires selon des tarifs fixés par le Conseil municipal.

Les structures installées à Grézieu-la-Varenne seront prioritaires dans l'attribution des emplacements.

1- Conditions techniques

- Pour publier une annonce publicitaire, l'entreprise demandeuse doit renvoyer, dûment rempli, et dans le délai indiqué par les services municipaux, le bon de commande édité par la mairie.
- L'encart publicitaire est fourni dans les conditions techniques précisées sur le bon de commande.
- Les visuels publiés restent la propriété de l'annonceur, qui en conserve les droits exclusifs.
- En cas de non-respect des spécifications techniques, de qualité de définition non conforme des images, la commune décline toute responsabilité quant au rendu de l'impression.
- Le directeur de la publication se réserve également le droit de surseoir à la parution d'une annonce non remise dans les conditions requises.
- Les services municipaux n'effectuent aucune intervention sur le document remis.

2- Placement des encarts

- Les services municipaux procèdent à la mise en page des encarts en fonction des contraintes éditoriales. L'annonceur ne peut émettre de souhait quant à la place de son message publicitaire.
- L'insertion publicitaire est transmise à l'annonceur avant publication pour la signature d'un bon à tirer (BAT) dans les délais demandés par les services municipaux. A défaut de réception du BAT, le visuel ne sera pas publié mais la commande reste valable et l'insertion soumise à règlement.
- Si une publicité n'a pu être intégrée par manque de place dans le bulletin municipal, l'annonceur concerné en sera informé.

3- Tarifs

- Les tarifs varient en fonction de la taille de l'encart publicitaire dans le bulletin municipal.
- Ils sont fixés par le Conseil municipal, qui peut également les réviser, ils ne sont pas négociables. Ils sont dégressifs en fonction du nombre de parutions (entre une et quatre).

4- Facturation

- Les espaces publicitaires sont facturés via l'émission d'un titre de recette par le service financier, après publication et un exemplaire du bulletin municipal est remis à l'annonceur.

5- Responsabilités

- Les messages publicitaires doivent être conformes aux lois et réglementations en vigueur.
- Le directeur de publication peut également, sans avoir à en justifier, refuser de publier une annonce notamment s'il considère qu'elle risque de porter atteinte à la réputation, à l'intérêt moral ou matériel de l'administration communale ou à ses représentants.
- L'annonceur ne peut en aucun cas tenir la commune responsable quant aux infractions au Code de la propriété intellectuelle, ainsi que toute atteinte au droit à l'image.
- L'annonceur reconnaît et accepte que l'éditeur puisse offrir des services de publications d'espaces publicitaires et de conception d'encarts à des tiers, qui peuvent fournir des produits ou services similaires.